

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télec. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)*

En vertu de la LRMP (paragraphe 39(2)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur la protection de la vie privée auprès de l'Ombudsman, alléguant qu'un dépositaire a communiqué ses renseignements médicaux personnels en contravention de la LRMP. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les dépositaires à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur la communication de renseignements, des informations sur la plainte seront exigées du dépositaire, au sujet des allégations du particulier. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur la communication des renseignements et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées du dépositaire.

Chaque disposition qui autorise la communication de renseignements médicaux personnels comprend certaines exigences qui doivent être respectées. Il est important qu'un dépositaire traite chaque composant de ces exigences.

Si les observations sont trop générales ou si les liens nécessaires entre la communication, la disposition d'autorisation et les renseignements médicaux personnels ne sont pas clairement établis, les observations ne démontreront pas que la disposition s'applique.

Lors d'une plainte portant sur la communication de renseignements, notre Bureau demanderait au dépositaire de/d' :

1. confirmer si des renseignements personnels ont été communiqués
2. fournir une copie des renseignements médicaux personnels pertinents
3. indiquer par qui les renseignements ont été communiqués
4. indiquer à qui les renseignements ont été communiqués
5. indiquer quand les renseignements ont été communiqués (la date ou la période)

6. indiquer comment les renseignements ont été communiqués (la façon ou la méthode, telle que le dépositaire communiquant verbalement les renseignements médicaux personnels du dossier ou les communiquant dans une lettre)
7. indiquer la disposition dans le paragraphe 22(1) ou 22(2) qui autorise la communication
8. expliquer la raison ou la fin de la communication et décrire le lien à la disposition d'autorisation
9. expliquer comment la communication a été limitée au nombre minimal de renseignements nécessaires à la réalisation de la fin à laquelle ils sont destinés. (paragraphe 20(2) et 22(3)).